

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 2014

(n°14/ , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/01517

Décision déférée à la Cour : Jugement du 04 Décembre 2012 -Tribunal de Grande Instance de MELUN - RG n° 00/03786

APPELANTES

SA ALLIANZ IARD, prise en la personne de ses représentants légaux

SAS C & K COMPONENTS, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentées par Me Marie-catherine V. de la SCP G. - V., avocat au barreau de PARIS, toque : L0010

Ayant pour avocat plaidant Me Fabien R., avocat au barreau de LYON:

INTIMES

Monsieur Patrick M.

Madame Micheline L. épouse M.

Madame Estelle M.

Monsieur Alexandre M.

Représentés par Me Michel T., avocat au barreau de PARIS, toque : E1657

Monsieur Paul L.

Représenté par Me Marie-laure B., avocat au barreau de PARIS, toque : B0936

Ayant pour avocat plaissant Me Vincent S., avocat au barreau de VALENCIENNES

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE SEINE ET MARNE, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Frédéric G., avocat au barreau de MELUN

#### COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Septembre 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Catherine COSSON, Conseillère faisant fonction de présidente et Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Catherine COSSON, Conseillère faisant fonction de présidente

Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère

Madame Sabine LEBLANC, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

#### ARRÊT : CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour prévue initialement au 27 Octobre et prorogée au 10 Novembre 2014, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine COSSON, Conseillère faisant fonction de présidente et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*

#### EXPOSE DU LITIGE

Le 6 février 1997, Monsieur Patrick M., salarié de la société ITT Composants et Instruments, a été victime d'une agression sur son lieu de travail, commise durant le temps de travail par Monsieur Paul L., préposé de la même société.

Par jugement du 21 mai 2002, le tribunal de grande instance de Melun a:

- donné acte à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Seine et Marne et à la société AGF de leur intervention volontaire,
- rejeté l'exception d'incompétence au profit du tribunal des affaires de la sécurité sociale soulevée par la société ITT Composants et Instruments,
- condamné in solidum Monsieur L. et la société ITT Composants et Instruments à réparer le préjudice subi par Monsieur M. à la suite des faits dont il a été victime le 6 février 1997,
- avant dire droit sur l'indemnisation du préjudice corporel, ordonné une expertise médicale confiée au Docteur D.,
- débouté Monsieur M. de sa demande de provision au titre de son préjudice moral et de son préjudice matériel,
- sursis à statuer sur le surplus des demandes dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise.

Le Docteur D., après s'être adjoint un spécialiste psychiatre en la personne du Docteur Z., a établi son rapport le 18 avril 2003.

Par jugement du 9 mars 2004, le tribunal a ordonné une nouvelle expertise confiée au Docteur F., psychiatre, en vue de déterminer l'origine des troubles névrotiques présentés par Monsieur M. et de fournir tous éléments sur le lien de causalité entre leur apparition et l'agression du 6 février 1997.

Au vu des conclusions du Docteur F., dans un rapport établi le 18 février 2005, selon lesquelles les symptômes initiaux de conversion (douleurs épicondyliennes droites et impotence fonctionnelle du membre supérieur droit) tout comme les symptômes secondaires à connotation psychiatrique plus évidente, sont directement en lien avec l'agression subie le 6 février 1997, par jugement du 13 décembre 2005, ce même Tribunal a :

- donné acte de leur intervention volontaire à la société AGF, à Madame Micheline L. épouse M., Mademoiselle Estelle M. et Monsieur Alexandre M.,

- déclare irrecevables les demandes formées par la CPAM de Seine et Marne à l'encontre de Monsieur L. et de la société ITT Composants et Instruments,
- dit que le lien de causalité entre les faits du 6 février 1997 et la pathologie de Monsieur M. était établi et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une contre-expertise,
- condamné in solidum Monsieur L., la société ITT Composants et Instruments et la société AGF à régler à Madame M. une somme de 20.000 euro et à Monsieur et Mademoiselle M. une somme de 10.000 euro chacun en réparation de leurs préjudices personnels,
- accueilli l'action récursoire de la société ITT Composants et Instruments à l'encontre de Monsieur L. et condamné ce dernier à la garantir des condamnations prononcées à son encontre,
- sursis à statuer sur le surplus des demandes d'indemnisation de Monsieur M. et ordonné un complément d'expertise confié au Docteur F.,
- condamné in solidum Monsieur L., la société ITT Composants et Instruments et la société AGF à régler aux consorts M. une somme de 4.000 euro au titre de leurs frais irrépétibles,
- condamné la CPAM de Seine et Marne à payer à la société ITT Composants et Instruments une somme de 1.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 14 avril 2008, la cour d'appel de Paris a :

- confirmé le jugement du 13 décembre 2005 en toutes ses dispositions à l'exception de celles relatives à la recevabilité de la demande de la CPAM de Seine et Marne et à la condamnation de l'organisme social aux frais non compris dans les dépens,
- statuant à nouveau dans cette limite,
- déclaré la CPAM de Seine et Marne recevable en son action à l'encontre de Monsieur L.,
- dit n'y avoir lieu de statuer sur les demandes de provisions présentées par Monsieur M.,
- dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande de la CPAM de Seine et Marne portant sur les opérations d'expertise en cours contrôlées par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Melun désigné,
- condamné in solidum Monsieur L., la société ITT Composants et Instruments et la société AGF à régler Monsieur Patrick M., Madame Micheline M., Mademoiselle Estelle M. et Monsieur

Alexandre M. une somme complémentaire de 1.000 euro chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné Monsieur L. à régler à la CPAM de Seine et Marne la somme de 1.000 euro au titre de ses frais non répétables,

- débouté Monsieur L., la société Itt Composants et Instruments et la société AGF de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par arrêt du 28 mai 2009, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi de Monsieur L..

Le docteur P., désigné en remplacement du docteur F., dans un rapport établi le 27 avril 2009 ayant conclu que seuls le traumatisme du rachis cervical, le traumatisme du coude droit et la douleur du coude droit sont imputables à l'accident du travail, et que la symptomatologie psychiatrique et les troubles secondaires ne sont pas imputables à cet accident, Monsieur Patrick M. a saisi le juge de la mise en état, lequel a par ordonnance du 16 mars 2010 :

- dit que la demande de contre-expertise excédait ses pouvoirs,

- débouté Monsieur M. de sa demande de provision,

- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 15 février 2011, le tribunal de grande instance de Melun a :

- rappelé que l'existence d'un lien de causalité entre la symptomatologie psychiatrique présentée par Monsieur M. et les troubles secondaires en résultant et l'agression du 6 février 1997 bénéficiait de l'autorité de la chose jugée,

- avant dire droit sur l'indemnisation du préjudice corporel de Monsieur M., ordonné une nouvelle expertise en vue d'évaluer le préjudice corporel résultant de la symptomatologie psychiatrique et des troubles secondaires en résultant (symptôme conversif du coude et du poignet droits) présentés par Monsieur M.,

- commis à cet effet le Docteur C.,

- déclaré irrecevables les demandes de la CPAM de Seine et Marne à l'encontre de la société ITT Composants et Instruments et de la société AGF,

- sursis à statuer sur les demandes d'indemnisation, de provision et d'indemnité forfaitaire de la CPAM de Seine et Marne à rencontre de Monsieur L. dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise,
- condamné la CPAM de Seine et Marne à régler à la société ITT Composants et Instruments et à la société Allianz une somme de 500 euro chacune en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- sursis à statuer sur le surplus des demandes présentées en application de l'article 700 du code de procédure civile du code de procédure civile dans l'attente du rapport d'expertise,
- réservé les dépens,
- prononcé l'exécution provisoire du jugement.

Le Docteur C., expert psychiatre, a déposé son rapport le 31 janvier 2012.

Par jugement du 4 décembre 2012, le tribunal de grande instance de Melun a:

- fixé la réparation des préjudices patrimoniaux de Monsieur M. à la somme de 640.399,98euro et dit qu'après déduction de la créance de la CPAM de Seine et Marne, il revient à ce titre à Monsieur M. une indemnité complémentaire de 577.570,28euro,
- fixé la réparation des préjudices extra-patrimoniaux de Monsieur M. à la somme de 41.456,40euro,
- condamné in solidum Monsieur Paul L., la société SAS C & K Components et la SA Allianz à payer :
  - \* à Monsieur Patrick M. la somme de 619.026,68euro en réparation de son préjudice corporel,
  - \* à la CPAM de Seine et Marne la somme de 62.830euro au titre de ses débours définitifs,
- condamné Monsieur L. à relever et garantir la société SAS C & K Components et la SA Allianz de toutes les condamnations prononcées à leur encontre,
- condamné Monsieur L. à régler à la CPAM de Seine et Marne une somme de 997 euro d'indemnité forfaitaire, au titre de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale,

- condamné in solidum Monsieur Paul L., la société SAS C & K Components et la SA Allianz à régler à Monsieur M. une somme de 4.000 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné Monsieur L. à régler à la CPAM de Seine et Marne la somme de 700 euro en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum Monsieur Paul L., la société SAS C & K Components et la SA Allianz aux entiers dépens qui comprendront les frais des expertises judiciaires et qui pourront être recouvrés selon les modalités de l'article 699 du code de procédure civile,
- prononcé l'exécution provisoire du jugement à concurrence des deux tiers du montant des condamnations prononcées,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

Monsieur Patrick M., d'une part, et la SA Allianz Iard (anciennement AGF) et la SAS C & K Components, d'autre part, ont relevé appel du jugement. Les deux instances ont été jointes par ordonnance du conseiller de la mise en état du 11 mars 2013.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 14 juin 2013, Monsieur Patrick M., Madame Micheline M., Mademoiselle Estelle M. et Monsieur Alexandre M. font valoir que certaines indemnités allouées à Monsieur Patrick M. sont insuffisantes et demandent, en réparation de son préjudice, la condamnation conjointe et solidaire de Monsieur Paul L., de la société SAS C & K Components et de la SA Allianz à lui verser les montants mentionnés dans le tableau ci-dessous, avec intérêts à compter du jugement intervenu. Ils sollicitent en outre leur condamnation conjointe et solidaire à payer à Monsieur Patrick M. la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais d'expertise.

Par dernières conclusions signifiées le 25 avril 2013, Monsieur Paul L. conclut à la réformation du jugement entrepris et au débouté de l'ensemble des demandes de la victime. Subsidièrement, il sollicite la réduction dans de plus notables proportions des indemnités réclamées et la condamnation de Monsieur M. à lui payer une somme de 4 000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens comprenant le coût des opérations d'expertise.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 25 avril 2013, la SA Allianz Iard et la société SAS C & K Components concluent à l'incompétence du tribunal de grande instance de Melun, en désignant dans le corps de leurs écritures le conseil des Prud'hommes comme juridiction compétente, et subsidiairement soutiennent que certaines indemnités accordées sont excessives et sollicitent leur réduction en offrant les sommes figurant dans le tableau ci-dessous. Ils demandent en outre à la cour la condamnation de Monsieur Paul L. à les relever et garantir de toutes condamnations pouvant être

mises à leur charge et la condamnation des consorts M. et de Monsieur L. 'ou qui d'entre eux mieux les devra' aux entiers dépens comprenant les frais d'expertise avec distraction au profit de la SCP G. et V..

	DEMANDES	OFFRES
Préjudices patrimoniaux		
* permanents		
- tierce personne	436.924,80 euro	rejet
- perte de gains professionnels futurs	262.028 euro +240.510,29 euro	rejet
Préjudices extra-patrimoniaux		
* temporaires		
- déficit fonctionnel temporaire	7.700 euro	2250 euro
- souffrances	15.000 euro	selon barème indicatif
* permanents:		
- déficit fonctionnel permanent	120.000 euro	13.000 euro
- préjudice d'agrément	5.000 euro	rejet
- préjudice esthétique	4.000 euro	réduction

- préjudice sexuel	10.000 euro	rejet
Art.700 du CPC	10.000 euro	

Dans ses dernières conclusions en date du 20 mai 2014, la CPAM de Seine et Marne requiert la confirmation du jugement entrepris sauf en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de gestion d'un montant de 1.028 euro. Elle indique que sa créance s'élève à 62.830euro, soit :

\* prestations en nature (y compris frais de transport) : 9.143,89 euro

\* indemnités journalières du 7/02/1997 au 30/11/1999 : 23.458,64 euro

\* rente AT :

- arrérages échus du 31/05/2000 au 15/11/2006 : 10.090,63 euro

- capital : 20.136,54 euro

Elle demande en outre à la cour, en cause d'appel, de condamner Monsieur L. à lui payer la somme de 3000 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens et de faire application de l'article 699 du code de procédure civile.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de MELUN

La partie qui a conclu sur le fond devant le tribunal, est irrecevable à présenter une exception d'incompétence en cause d'appel. Monsieur M. fait en conséquence justement valoir que l'exception d'incompétence soulevée pour la première fois devant la cour par la SAS C & K Components et la SA Allianz Iard qui avaient conclu au fond devant le premier juge, est irrecevable au visa de l'article 74 du code de procédure civile.

Sur le préjudice corporel

Il ressort du rapport d'expertise médicale du docteur D. les éléments suivants :

- les lésions et blessures en relation directe et certaine avec l'accident du travail du 6 février 1997 sont un traumatisme indirect du rachis cervical, un traumatisme du coude droit et une douleur olé-crane,

- la position vicieuse du coude droit adoptée par Monsieur M. et l'ensemble des troubles psychiatriques apparus secondairement fin 1999 n'ont pas été retenus comme étant imputables à l'accident du travail du 6 février 1997,

- l'incapacité Temporaire Totale (ITT) s'est étendue entre le 6 février et le 11 avril 1997, le 21 avril et le 5 mai 1997, le 16 mars et le 16 juin 1999,

- une Incapacité Temporaire Partielle (ITP) à hauteur de 33% a été retenue entre le 17 juin et le 17 décembre 1999,

- la date de consolidation a été fixée au 30 mai 2000,

- Monsieur M. conserve une Incapacité Permanente Partielle (IPP) de 4 %,

- le pretium doloris a été évalué à 4/7 ,

- le préjudice esthétique a été estimé à 1/7,

- aucun préjudice d'agrément ou retentissement professionnel n'a été constaté.

Par ailleurs, les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique établi le 31 janvier 2012 par le docteur C. sont les suivantes :

- le déficit fonctionnel temporaire total s'est étendu entre le 6 février et le 11 avril 1997, puis du 21 avril au 5 mai 1997 et enfin entre le 16 mars et le 16 juin 1999,

- un déficit fonctionnel temporaire partiel a été retenu à hauteur de 33% entre le 17 juin 1999 et le 17 décembre 1999,

- la date de consolidation a été fixée au 30 mai 2000,

- de l'agression, Monsieur M. conserve un déficit fonctionnel permanent de 8%,

- les souffrances endurées ont été évaluées à 4/7,

- le préjudice esthétique a été estimé à 1/7,
- un préjudice sexuel a été retenu,
- un préjudice professionnel a été constaté.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur Patrick M. qui était âgé de 42 ans, comme étant né le 4 mai 1954, lors de l'accident et de 46 ans lors de la consolidation, et occupait l'emploi de responsable de maintenance, sera indemnisé comme suit, étant précisé:

- d'une part, qu'en vertu de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, modifié par l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent, poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, sauf s'il est établi que le tiers payeur a effectivement, préalablement et de manière incontestable, versé des prestations indemnisant un poste de préjudice personnel,

- d'autre part, qu'il résulte de l'application combinée des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, L.434-1 et L.434-2 du code de la sécurité sociale et du principe de la réparation intégrale, que la rente d'invalidité versée à la victime d'un accident du travail indemnise d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, et que lorsque la décision d'attribution de la rente est définitive, l'organisme de sécurité sociale est tenu au versement de cette prestation tant pour les arrérages à échoir que pour les arrérages échus, de sorte que la condition de versement effectif et préalable de la prestation est remplie.

#### Préjudices patrimoniaux

\* temporaires, avant consolidation

- dépenses de santé actuelles :

Elles ont été prises en charge par la CPAM de Seine et Marne pour un montant de 9.143,89euro et la victime ne demande aucune somme pour des dépenses de santé qui seraient restées à sa charge.

-perte de gains professionnels actuels :

Lors de son agression, Monsieur Patrick M. était chef d'équipe mécanique dans une société de composants industriels la société ITT Composants et Instruments, devenue SAS C & K Composants.

La perte de revenus qu'il a subie durant plusieurs périodes d'incapacité retenues par les deux experts a été entièrement compensée par le versement d'indemnités journalières à hauteur de 23.458,64 euro par la CPAM de Seine et Marne.

\* permanents, après consolidation

-tierce personne:

Monsieur Patrick M. reprend les conclusions des Docteurs Z. et P. et du docteur F. pour soutenir que le syndrome de conversion et le syndrome anxio-phobo-astheno-dépressif dont il est atteint ont pour conséquence de le rendre totalement incapable tant dans sa vie professionnelle que dans sa vie personnelle, ne pouvant plus conduire, sortir seul, faire la cuisine, manger seul, faire les courses ou le ménage. Il estime avoir besoin d'au moins 4 heures par jour d'assistance au taux horaire de 11 euro qu'il capitalise en fonction du barème de la Gazette du Palais 2011 pour solliciter la somme de 436.924,80euro.

Monsieur Paul L., la SA Allianz Iard et la SAS C & K Components soutiennent qu'aucun rapport d'expertise n'a conclu à la nécessité d'une tierce personne et s'opposent à la demande.

Le docteur C., psychiatre, a relevé dans la symptomatologie présentée par Monsieur M. des aspects un peu déroutants comme la difficulté à se remémorer sa date de naissance, son âge, à effectuer des calculs simplistes (comme  $5+5 = 8$ ), amenant l'expert à évoquer une sursimulation avec des éléments d'un syndrome de Ganser. Retenant l'existence de troubles névrotiques, l'expert a conclu que l'IPP de 8%, correspondant à la totalité des séquelles, n'orientait pas vers un tableau clinique justifiant de la tierce personne, du moins dans une logique médico-légale.

Le docteur D. avait abouti à des conclusions analogues, précisant que l'examen avait mis en évidence que :

- du côté droit, lors du mouvement main sur la tête, le sujet pouvait tourner la main et mettre la paume sur la tête, soit en supination, alors qu'il se présentait initialement en pronation maximale,

- paradoxalement, il n'y avait pas d'amyotrophie segmentaire, ce qui témoigne normalement d'une utilisation fonctionnelle symétrique des membres supérieurs,

- les mouvements du poignet droit étaient tout à fait normaux.

Ces éléments médicaux, corrélés au taux de déficit fonctionnel permanent retenu de 8% ne démontrent pas le besoin pérenne de la victime de l'assistance d'une tierce personne. La demande est en conséquence rejetée.

- perte de gains professionnels futurs :

Monsieur Patrick M. soutient qu'il est dans l'incapacité de retravailler et calcule sa perte de gains sur le différentiel entre le salaire qu'il aurait perçu du 1/11/2000 jusqu'au 1/11/2013, réactualisé suivant le taux d'inflation cumulée entre 2000 et 2013, puis du 1/12/2013 jusqu'au 1er juin 2015, date de sa mise à la retraite, et ses revenus, pour solliciter la somme de 262.028 euro. Il affirme que la perte de chance de retrouver un emploi doit être retenue et indemnisée de la même manière.

Il calcule sa perte de droits à la retraite à compter du 1er juin 2015 sur le différentiel entre ses droits acquis au titre de sa pension de retraite et ceux qu'il aurait eus s'il avait travaillé jusqu'à 65 ans pour obtenir la somme de 211.356 euro (sollicitée à hauteur de 240.510,29 euro dans le dispositif de ses conclusions).

Monsieur Paul L. affirme que l'accident du 6 février 1997 n'a aucun lien avec la perte d'emploi de Monsieur Patrick M. et qu'en conséquence il est irrecevable à solliciter une quelconque indemnisation au titre de la perte de gains professionnels future. Il conteste également la perte de droits à la retraite

La SAS C & K Components et la SA Allianz Iard rappellent que Monsieur Patrick M. a repris son activité professionnelle dans un premier temps jusqu'à l'intervention chirurgicale du coude qui a eu lieu près de deux ans après les faits et font valoir suivant en cela les conclusions du docteur P., que la mise en invalidité de Monsieur M. n'est pas en relation avec l'accident du travail du 6 février 1997. Elles considèrent qu'il n'existe pas de retentissement professionnel directement imputable aux faits incriminés, d'autant que le docteur C. estime qu'on ne peut pas exclure une sursimulation.

Monsieur Patrick M. a fait l'objet d'un licenciement économique le 31 juillet 2000 avec effet au 31 octobre 2000, alors qu'il était âgé de 46 ans. Il a été maintenu en arrêt maladie et à compter du 31 mai 2000 il a perçu une rente accident du travail. Il a été déclaré en invalidité 2ème catégorie le 1er octobre 2002.

Selon son évaluation de retraite, son salaire brut annuel en 1997 était de 30.273euro, correspondant à un salaire net de 24.218euro, soit une rémunération moyenne nette mensuelle de 2018,20euro.

Le licenciement économique n'est pas imputable à l'agression. Cependant, les séquelles notamment psychiatriques que Monsieur Patrick M. conserve de l'accident, décrites par le docteur C. comme 'une symptomatologie psychiatrique post-traumatique associant composante anxio-dépressive, syndrome de conversion et régression', limitent ses chances de retrouver un emploi. Cette perte de chance est évaluée par la cour à 70% et calculée selon le différentiel actualisé entre les salaires qu'il percevait au moment de l'agression et les revenus qu'il a perçu postérieurement à son licenciement. La perte de gains future jusqu'à la date de sa mise en retraite au 1/06/2014, à l'âge de 60 ans, est en conséquence indemnisée par la somme de 118.500euro.

Après déduction de la somme de 30.227,17euro correspondant à la rente accident du travail versée par la CPAM de Seine et Marne, il revient à la victime la somme de 88.272,83euro.

S'agissant de la perte de droits à la retraite, il est établi par les documents versés aux débats que Monsieur M. aurait pu prétendre à une pension de retraite annuelle brute à taux plein de 15.006,89euro s'il avait travaillé jusqu'à l'âge de 60 ans, alors qu'il ne va percevoir que la somme de 8.443,33euro. Il convient de retenir en lien avec l'agression, une perte de chance de 70% de percevoir une pension de retraite supérieure aux droits acquis, et d'indemniser cette perte, après capitalisation par l'euro de rente viagère à 60 ans issu du barème Gazette du Palais 2004 qui apparaît mieux adapté que celui issu de la Gazette du Palais 2011, en allouant à la victime la somme de 68.000euro.

#### Préjudices extra-patrimoniaux

\* temporaires, avant consolidation

- déficit fonctionnel temporaire :

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime durant la maladie traumatique pour la période antérieure à la date de consolidation ainsi que sa perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, la privation de ses activités privées et son préjudice sexuel soufferts durant cette même période seront indemnisés par la somme de 4.456,40euro justement évaluée par les premiers juges.

- souffrances :

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, et sont cotées de façon identique à 4 /7 tant par le docteur D. que par le docteur C.. La victime qui estime qu'elle doivent être majorées à 5/7, n'apporte aucun élément médical susceptible de modifier les conclusions expertales. La somme de 12.000euro allouée par les premiers juges est confirmée.

\* permanents, après consolidation

- déficit fonctionnel permanent

Pour solliciter une indemnisation de 120.000 euro, Monsieur Patrick M. soutient qu'il subit un déficit fonctionnel permanent de 60%.

Monsieur Paul L., la SA Allianz Iard et la SAS C & K Components demandent à la cour de retenir un taux de déficit fonctionnel permanent de 8% et concluent à la réduction de l'indemnisation fixée par le jugement dont appel.

Le rapport d'expertise du docteur D. qui a décrit les séquelles fonctionnelles présentées par Monsieur Patrick M. comme étant des douleurs épicondyliennes, a aussi noté un syndrome de revendication à l'encontre de l'agresseur et de la société, une réaction anxieuse et dépressive, un symptôme conversif avec attitude en flexion du coude et du poignet droits, dans un contexte psychiatrique très particulier avec troubles du sommeil, troubles psychologiques, prostration ..., mais sans retenir l'imputabilité de la symptomatologie psychiatrique et des troubles en découlant, a conclu à une IPP de 4%.

Les conséquences psychiques décrites par le docteur C., qui retient un syndrome de conversion post-traumatique qui intègre certaines problématiques psychomotrices et la dimension de régression parfois considérée comme 'spectaculaire' par un expert précédent, ont conduit ce dernier à rehausser à 8%, le taux de 4% fixé par le docteur D.. Il convient de relever dans ce tableau régressif qu'il a semblé à l'expert qu'on ne pouvait exclure une sursimulation avec des éléments d'un syndrome de Ganser. C'est donc un taux de déficit fonctionnel permanent de 8% qui sera retenu conformément aux conclusions expertales.

Les séquelles ainsi décrites par les experts et conservées par Monsieur Patrick M. après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient, pour une victime âgée de 46 ans lors de la consolidation de son état, la somme de 13.000euro allouée par le Tribunal.

- préjudice d'agrément :

Monsieur Patrick M. produit des articles de journaux faisant état de sa pratique des échecs à l'occasion de tournoi, ainsi que des photos de meubles dont il assure avoir réalisé la menuiserie. La difficulté pour la victime en lien avec ses séquelles de pratiquer régulièrement les échecs et de s'adonner à son activité de loisir que constituait pour lui la menuiserie comme auparavant, justifie l'allocation de la somme de 1.500euro à ce titre.

-préjudice esthétique permanent:

Fixé à 1/7, il justifie l'allocation de la somme de 1.500euro.

-préjudice sexuel:

En raison de la perte de libido retenue par le Docteur C. en lien avec les séquelles psychiatriques de Monsieur M., il est alloué la somme de 3.000euro.

TOTAL: 191.729,23euro

Monsieur Paul L., la SA Allianz Iard et la SAS C & K Components seront ainsi condamnés à payer à Monsieur Patrick M., en réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 191.729,23 euros, en deniers ou quittances.

Sur la demande de la CPAM

Le jugement qui a condamné Monsieur Paul L. à régler à la CPAM de Seine et Marne ses débours, augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour de la décision, avec capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 du code civil, est confirmé, sauf à préciser que le montant de la somme due est de 62.829,70 euros et non de 62.830 euro. Il est infirmé en ce qui concerne le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale laquelle s'élève désormais à la somme de 1028 euros.

Sur l'appel en garantie

Il y a lieu de rappeler que Monsieur L. a été condamné par la cour d'appel de Paris par arrêt du 14 avril 2008, à relever et garantir la SAS C & K Components des condamnations prononcées à son encontre en raison de sa faute intentionnelle dépassant le cadre de sa mission professionnelle. Le jugement qui l'a condamné à garantir les sociétés SAS C & K Components et Allianz Iard de toutes les condamnations prononcées à leur encontre, est confirmé.

Sur l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime l'intégralité des frais et honoraires exposés par elle et non compris dans les dépens. La somme fixée de ce chef par le premier juge sera confirmée.

Par contre, Monsieur Patrick M. succombant dans ses demandes en appel, il ne sera pas fait droit à sa demande de somme complémentaire à ce titre.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Monsieur Paul L..

La somme allouée de ce chef au profit de la CPAM de Seine et Marne sera confirmée et il lui sera alloué la somme complémentaire de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement rendu le 4 décembre 2012 par le tribunal de grande instance de Melun à l'exception de ses dispositions relatives à la somme allouée à Monsieur Patrick M. à titre de dommages et intérêts et à celles revenant à la CPAM de Seine et Marne au titre de sa créance et de l'indemnité forfaitaire de gestion,

Statuant à nouveau, dans cette limite, et y ajoutant,

Déclare irrecevable l'exception de compétence soulevée,

Condamne in solidum Monsieur Paul L., la SAS C & K COMPONENTS et la SA ALLIANZ IARD à verser à Monsieur Patrick M. la somme de 191.729,23 euros (cent quatre vingt onze mille sept cent vingt neuf euros vingt trois centimes) en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites,

Condamne Monsieur Paul L. à verser à la CPAM de Seine et Marne :

\* la somme de 62.829,70 euros (soixante deux mille huit cent vingt neuf euros soixante dix centimes) au titre du montant définitif des prestations versées à son assuré,

\* la somme de 1.028,00 (mille vingt huit) euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion,

\* la somme complémentaire de 2.000,00 (deux mille) euros en application de l'article 700 du code de procédure civile code de procédure civile,

Rejette les demandes présentées en cause d'appel en application de l'article 700 du code de procédure civile par Monsieur Patrick M. et Monsieur Paul L.,

Condamne in solidum Monsieur Paul L., la SAS C & K COMPONENTS et la SA ALLIANZ IARD aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE